



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Bureau de L'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-04-013

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-09-078 du 29 septembre 2017
levant l'astreinte administrative de
l'installation classée pour la protection de l'environnement,
Union Forestière Viganaise
commune de Molières-Cavaillac

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L 172-1, L511-1, L512-7, et L514-5;
- VU l'arrêté préfectoral n°94-005V du 8 décembre 1994 autorisant, à titre de régularisation, l'extension des installations de la société Union Forestière Viganaise à Molières-Cavaillac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30 2018 01 02 004 en date du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-04-019 du 26 avril 2016 mettant en demeure l'Union Forestière Viganaise de mettre ses installations de Molières-Cavaillac en conformité avec la réglementation des installations classées et en particulier l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations classées contre les effets de la foudre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-07-065 du 31 juillet 2017 rendant redevable l'Union Forestière Viganaise d'une astreinte financière de cent euros par jour, à compter du 15 août 2017 et jusqu'à l'installation des dispositifs de protection préconisés par l'étude technique foudre en date du 9 novembre 2016, dans ses installations de Molières-Cavaillac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-09-078 du 29 septembre 2017 levant l'astreinte administrative de la société Union Forestière Viganaise ;
- VU la transmission de la société Union Forestière Viganaise à la Sous-préfecture du Vigan en date du 15 septembre 2017 du rapport d'installation des systèmes de protection contre la foudre en date du 6 septembre 2017, établi par la société ADEE ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 septembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant respecte désormais les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral n° 2016-04-019 du 26 avril 2016, de mise en demeure ;

Considérant que la mise en demeure relative à la mise en conformité des installations pour la protection des installations contre les effets de la foudre est satisfaite ;

Considérant qu'il y a lieu de lever l'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral n° 2017-07-065 du 31 juillet 2017 ;

Sur proposition du Sous-préfet du Vigan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Astreinte administrative

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017-09-078 du 29 septembre 2017 levant l'astreinte administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Union Forestière Viganaise 30120 Molières Cavaillac est complété comme suit :

« Un titre de perception de 2 100 € (deux mille cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Gard (N° SIRET : 69020051400022). »

ARTICLE 2 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction ; Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nimes dans les conditions fixées par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION, EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à Union Forestière Viganaise, lieu dit "La Plaine", 30120 Molières-Cavaillac.

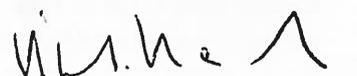
Une copie est adressée :

- au maire de Molières-Cavaillac,
- au Directeur départemental des finances publiques du Gard
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie – Unité Inter-départementale Gard-Lozère à ALES, inspecteur de l'environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Vigan, le 27 avril 2018

Le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet du Vigan ,



Gilles BERNARD.